

ACTIELEC Technologies
SA à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 14.894.955,75 Euros
Siège Social : 25, chemin de Pouvoirville
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 542080791

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 MAI 2006

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 9 mai 2006 à 14 heures, les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation du Directoire.

L'avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales «LA GAZETTE DU MIDI» en date du 24 avril 2006 et au BALO dans son édition du 7 avril 2006.

Les Actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à cette date, ont été convoqués par lettre.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Assiste également à la réunion, Philippe SAINT PIERRE, représentant KPMG, Commissaire aux Comptes,

L'Assemblée est présidée par Louis PECH, Président du Conseil de Surveillance.

Sont Scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : LP2C représentée par Louis PECH et SALVEPAR représentée par Pierre DEGEORGE.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Marine CANDELON-BONNEMAISON.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau : les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12.435.055 actions sur les 19.859.941 formant le Capital (soit 62,61 %) et détiennent 23.783.230 droits de vote sur un total de 32.871.102 (soit 72,35 %).

L'Assemblée Générale tant en sa partie Ordinaire qu'en sa partie Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des Actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le numéro du journal contenant l'avis de convocation et le numéro du BALO contenant l'avis de réunion valant avis de convocation ;
- La copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque Commissaire aux Comptes, accompagnée des avis de réception ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires titulaires de titres nominatifs,
- La feuille de présence ;
- Les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'Assemblée, sont également déposés :

- Les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 décembre 2005,
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2005,
- Les comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2005,
- Le rapport de gestion du Directoire incluant le rapport de gestion du Groupe,
- Le rapport du Directoire sur les options de souscription ou d'achat d'actions prévu à l'article L225-184 du Code de Commerce,
- Rapport du Directoire sur l'utilisation des délégations consenties en matière d'augmentation de capital,
- Le rapport du Conseil de Surveillance,
- Le rapport du Président de Conseil de Surveillance établi en conformité avec les dispositions de l'article L223-37 du Code de Commerce,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L225-235 du Code de Commerce, sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- L'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux Comptes,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les Actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2005, incluant le rapport de gestion du Groupe,
- Rapport du Directoire sur l'utilisation des délégations consenties en matière d'augmentation de capital,
- Rapport du Directoire sur les options de souscription et achats d'actions prévu à l'article L225-184 du Code de Commerce,
- Rapport du Conseil de Surveillance,
- Rapport du Président du Conseil de Surveillance visé à l'article L225-68 du Code de Commerce,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le contrôle interne,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées aux articles L225-86 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation des Comptes sociaux Annuels et de ces Conventions,
- Approbation des Comptes Consolidés,
- Affectation du Résultat,
- Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Renouvellement du mandat de Christian LIBEROS en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L225-209 du Code de Commerce.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières et celles issues de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005,
- Pouvoirs à conférer.

Puis présentation est faite par le Président du Directoire du rapport de gestion et de ses annexes, des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés.

Le Président porte par ailleurs à la connaissance de l'Assemblée, le contenu des rapports suivants :

- Rapport du Directoire sur les options de souscription ou d'achat d'actions prévu à l'article L225-184 du Code de Commerce,
- Rapport du Directoire sur l'utilisation des délégations consenties en matière d'augmentation de capital,
- Rapport du Conseil de Surveillance,
- Rapport du Président de Conseil de Surveillance établi en conformité avec les dispositions de l'article L223-37 du Code de Commerce.

Connaissance est ensuite prise des rapports des Commissaires aux Comptes sur :

- Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Les procédures de contrôle interne,
- Les conventions réglementées.

Enfin, la discussion est ouverte.

Parmi les points abordés :

- L'activité et les faits marquants de l'exercice 2005 ;
- La stratégie et les perspectives de 2006 ;
- La communication de l'entreprise.

Les explications sollicitées sur ces principaux points sont obtenues du Président du Directoire. Une plaquette reprenant les principaux chiffres est remise à chaque Actionnaire.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ANNUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2005 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte nette de <139.721,81> Euros.

Elle approuve également les opérations traduites sur ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux Directoire et Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à 271,18 €, correspondant aux amortissements excédentaires sur les véhicules de fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire incluant le rapport de gestion du Groupe, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2005, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés à cette date, se soldant par un résultat net part du Groupe de <1.631 936> €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES L225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui lui a été présenté sur les conventions nouvelles avec la SCI de l'Oratoire, SODIELEC, ARDIA, la SCI Pouvoirville et LP2C auxquelles les articles L225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Chacune des conventions est soumise à un vote distinct auquel n'ont pris part que les Actionnaires non intéressés, réunissant, ainsi que le constate le bureau plus du cinquième des 19.796.580 actions ayant le droit de vote :

SCI de l'Oratoire : 3.562.339 actions représentant 6.332.453 droits de vote ont voté « pour ». Cette convention est adoptée à l'unanimité.

SODIELEC : 3.562.339 actions représentant 6.332.453 droits de vote ont voté « pour ». Cette convention est adoptée à l'unanimité.

ARDIA : l'ensemble des actions représentant 23.783.230 droits de vote ont voté « pour ». Cette convention est adoptée à l'unanimité.

SCI Pouvoirville : 11.720.551 actions représentant 22.515.428 droits de vote ont voté « pour ». Cette convention est adoptée à l'unanimité.

LP2C : 3.561.469 actions représentant 6.331.086 droits de vote ont voté. Abstention : 5.839.234 – Pour : 491.852. Cette convention n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du Directoire, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

Report à Nouveau « solde créditeur »	11.222.273,95 €
Résultat de l'exercice : perte de	- 139.721,81 €

Affectation

Compte « Report à Nouveau » qui s'établira à	11.082.552,14 €
---	-----------------

TOTAUX	11.082.552,14 €	11.082.552,14 €
---------------	------------------------	------------------------

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelée que la Société n'a pas procédé à de distribution de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – PROGRAMME DE RACHAT D’ACTIONS

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L225-209 et suivants du Code de Commerce, à procéder à l’achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu’il déterminera, d’actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre d’actions composant le Capital Social soit sur la base du capital actuel, 991.935 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l’animation du marché secondaire ou la liquidité de l’action par l’intermédiaire d’un prestataire de service d’investissement au travers d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l’AFEI admise par l’AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- Assurer la couverture de plans d’options d’achat d’actions et autres formes d’allocation d’actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l’entreprise, au titre d’un plan d’épargne d’entreprise ou par attribution gratuite d’actions,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l’attribution d’actions de la Société dans le cadre de la réglementation boursière en vigueur.

Ces achats d’actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d’acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera, y compris en période d’offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la Société n’entend pas recourir à des produits dérivés.

Le prix maximum d’achat est fixé à 6 euros par action. En cas d’opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d’attribution gratuite d’actions, le montant sus indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d’actions composant le capital avant l’opération et le nombre d’actions après l’opération).

Le montant maximal de l’opération est ainsi fixé à 5.951.610 euros.

L’Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l’effet de procéder à ces opérations, d’en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d’effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 23.556.850 voix « pour » et 226.380 voix « contre ».

SIXIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE KPMG SA

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l’Assemblée Générale renouvelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, KPMG SA pour une durée de six exercices soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l’année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2011.

KPMG SA, qui n’a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d’apport ou de fusion dans la Société et les sociétés qu’elle contrôle au sens de l’article L233-16 du Code de Commerce, a déclaré accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE CHRISTIAN LIBEROS

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale renouvelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant, Christian LIBEROS pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Christian LIBEROS, qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la Société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, a déclaré accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC L'ORDONNANCE DU 24 JUIN 2004 ET LA LOI DU 26 JUILLET 2005

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide :

- De mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières et celles issues de la loi du 26 juillet 2005,
- De modifier en conséquence les articles 7, 8, 10, 11, 12, 29, 35, 36, 37 et 41 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE -- FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - TENUE DES COMPTES – INDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENT DE SEUILS ET PARTICIPATION (nouvelle rédaction)

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans les conditions fixées par la Loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle. Les Actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire. A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du Capital Social. Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la Loi. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la Loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

A la demande du porteur de titre de capital, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la

Société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la Loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées d'Actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du Capital Social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la Loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (nouvelle rédaction)

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres.

Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE (nouvelle rédaction)

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et les statuts.

DROIT DE VOTE :

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du Capital Social qu'elles représentent, est attribué :

- A toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même Actionnaire,
- Aux actions nominatives ordinaires attribuées gratuitement à un Actionnaire en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
- Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis :

- Tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible,
- Tout transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre société :
 - ✓ qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote,
 - ✓ qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES - NUE PROPRIETE – USUFRUIT (nouvelle rédaction)

1. Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de titres de capital et de valeurs mobilières sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions ordinaires représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CAS DE "ROMPUS" (nouvelle rédaction)

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de Capital, de fusion ou autre opération sociale pouvant entraîner l'existence de "rompus", les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 29 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES (nouvelle rédaction)

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Assemblées Spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les Assemblées Générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les porteurs de titres ou valeurs mobilières, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES D'ACTIONNAIRES – QUORUM ET MAJORITE (nouvelle rédaction)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 36 - COMPETENCE ET ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE (nouvelle rédaction)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de Capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 44 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEES SPECIALES (nouvelle rédaction)

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

1^{er} alinéa de l'ARTICLE 41 - AUGMENTATION DU CAPITAL (nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa) :

Le Capital Social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, libérées soit en numéraire, soit par des compensations avec des créances certaines,

liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou du Directoire spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de modifier l'intitulé des chapitres V, VI VII et VIII lesquels seront désormais intitulés (nouvelle mention) :

CHAPITRE V : ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D'ACTIONNAIRES

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES D'ACTIONNAIRES

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES SPECIALES D'ACTIONNAIRES

Cette résolution est adoptée par 23.329.675 voix « pour » et 453.555 voix « contre ».

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
Louis PECH

LP2C représentée par Louis PECH

Les Scrutateurs

SALVEPAR représentée par Pierre DEGEORGE

Le Secrétaire
Marine CANDELON-BONNEMAISON